

GAZETTE
DE
QUEBEC.

J E U D I, 26 JANVIER, 1792.

L O N D R E S, 22 Octobre.

GUERRE DANS L'INDE.

Extrait d'une lettre du Gouverneur et Conseil de Madras, dans leur Département politique, à la Cour des Directeurs de la Compagnie, en date du 19 Avril, 1791.

” **N**OUS vous informons avec plaisir que le 23 présent, nous reçûmes avis du Résident à Poona, que le fort de Darwar s'étoit rendu au Major Startorius le 3 de ce mois; et par des lettres du Résident à Hydrabad, que le Killdar de Couput étoit en traite pour la livraison de ce fort au Général de Nizam.

CAPITULATION DE DARWAR.

Particularités de la reddition de cette forteresse, extraites d'une lettre en date du 4 Avril, au Camp devant Darwar.

Nos opérations ont commencé par une approche régulière la nuit du 27 passé. Nous avançâmes 170 verges, et continuâmes les deux nuits suivantes, au bout desquels tous nos gens étoient avancés jusqu'au pied du Glacis. A peu-près à l'époque de nos opérations commença aussi une négociation entre Budder de Deumen Khan et le Bhaw, et soit en conséquence de nos opérations, des négociations, de la détresse de la garnison par manque de provisions et d'eau, ou par aucune autre cause quelconque, il y eut une entrevue le 30 entre Budder et une personne de conséquence de la part du Bhaw, en dehors près du chemin qui conduit dans la place, durant laquelle il y eut une cession d'armes, qui a continué avec peu ou point du tout d'interruption.

Il est forti ce matin du fort 600 hommes, avec trois pieces de campagne de 4 à 5 livres de calibre, et leurs armes et effets. Ils se sont postés dans un endroit plus éloigné d'ici, où l'on avoit porté du fort, et préparé quelques tentes pour eux.

Vers trois heures et après-midi, Budder, avec la majeure partie de la garnison s'est mis en marche avec tout le trésor et la plupart des canons.

Le fort de Horregul s'est aussi rendu.

L'opinion général est que le Bhaw avec ses troupes de Mahratta, le Détachement de Benga, &c. va se mettre en marche sous sept jours pour co-opérer avec le Lord Cornwallis et le Général Abercrombie, qui conduisent Budder et son parti à Semojar.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE, 11 Octobre

Le Ministre de Guerre, dont on avoit exigé des explications touchant les mesures défensives du Royaume, est venu répondre aux questions des nouveaux Législateurs. Il a dit que des troupes régulières, il en avoit

troupes régulières il y avait 105,000 hommes d'infanterie, 27,000 de cavalerie, et 12,000 d'artillerie; que l'armée, pour être complète, devoit être composée de 163,000 d'infanterie, et 37,000 hommes de cavalerie; mais que l'institution de l'armée auxiliaire faisoit tort au service de recrutement, attendu qu'elle offroit en même tems à ceux qui entroient en plus haute paie, un devoir plus léger. " Des 132,000 hommes tant de cavalerie que d'infanterie, deux tiers, dit Mr. Duportail, sont sur les frontières d'Allemagne et des Pays Bas. Quarante quatre bataillons des gardes volontaires Nationales sont aussi campés dans les mêmes parties de la France, de sorte qu'il y a 110,000 hommes d'infanterie, et 10,000, ou près, de cavalerie, entre Dunkerque et Hünig. A ces moyens de défense on doit ajouter quarante cinq places fortifiées en état de résister longtems, et qui toutes exigeaient un siège régulier. Vingt bataillons, ou près, sont campés sur les frontières de la Suisse. Un corps beaucoup plus nombreux est porté proche de la Savoie; et cette augmentation a moins pour motif la crainte d'une attaque de la part de la Sardaigne que les troubles du Comtat et le voisinage des Pyrénées, en cas qu'il soit nécessaire d'y envoyer du secours."

LE 12 OCTOBRE. Le Commissaire du Roi pour le fond des Extraordinaires a informé l'Assemblée, que onze millions d'assignats seroient brulés Vendredi, faisant la somme totale de 284 millions d'assignats annulés.

Mr. Trabe, Ministre des contributions publiques, a rendu compte du progrès qu'il a fait dans l'exécution du nouveau système. Soixante deux des Départemens ont complété leurs quoteparts, et lui ont envoyé leurs rapports, qui se montent à 245 millions; de sorte que la somme totale pour les 31 départemens restans ne fera que de 55 millions. Il a conclu un rapport très satisfaisant en déclarant qu'il continueroit d'avoir l'attention la plus scrupuleuse aux fonctions de sa charge, se regardant toujours comme agissant sous les yeux de la Nation qui voyoit, de l'Europe qui écouloit, et de la postérité qui jugeroit.

La place de commandant général des gardes nationales de Paris étant actuellement abolie Mr. de la Fayette a envoyé sa résignation au conseil général de la municipalité dans la lettre suivante.

MESSIEURS.

« Au moment où l'Assemblée nationale a remis ses pouvoirs, au moment où les fonctions de ses membres ont cessé, j'eus de même au terme des engagements que j'ai formés ; lorsque placé du contentement du peuple à la tête de ces citoyens qui se sont les premiers dévoués à la conquête et à la conservation de la liberté, j'ai promis à cette capitale, où s'est donné l'heureux signal, de déployer et soutenir l'étendard sacré de la révolution que le public m'avait confié.

A présent, Messieurs, la constitution a été fixée par eux qui avoient le droit de la former ; et après avoir reçu les suffrages de tous les citoyens, elle a été légalement adoptée par le consentement du peuple et solennellement reconnue par la première assemblée législative de ses représentants, comme elle l'avoit été avec le même sang froid, la même loyauté par les représentants héréditaires, aux quels l'exécution des lois avoit été confiée. Ainsi la révolution a mis la place à la liberté et à la prospérité futures et défendues par une organisation régulière. Ainsi tandis que tout conclure à la pacification des troubles intérieurs, les menaces des ennemis de leurs pays devoient leur paroître, à la vue du bonheur général, d'autant plus extravagantes, quelque qui puisse complot qu'on puisse tramer contre les droits du peuple, qu'il ne trouvera pas une âme libre avoir d'aussi sentimens assez bas pour abandonner ses propres droits et la liberté et légalité une fois établies dans les deux hémisphères ne retrograderont pas dans leurs progrès.

Vous servir jusqu'à ce jour, Messieurs, étoit un de voir que m'imposent les sentimens que m'ont animé toute ma vie, et le retour du zèle que votre confiance exigeoit de moi. Remettre actuellement à ma patrie et sans réserve tout le pouvoir et l'influence que le y avoit attachée pour la défense pendant les convulsions que l'ont agité, est la démarche que le y dois avoir eue à mes sentimens connus, et qui satisfait complètement la seule espèce d'ambition que je ressente.

Après cette déclaration de ma conduite et de mes motifs, je serai, Messieurs, quelques réflexions sur la nouvelle situation dans la quelle nous sommes placés par l'ordre constitutionnel qui vient de commencer. D'abord la liberté a paru environnée de tous les avantages : grâces de la paix, bientôt se ennemis par leur provocation aux défenseurs du peuple ont rendu nécessaire contre une tentative la formation des gardes nationales ; leur organisation volontaire leur union universelle, enfin ce développement de la force civique ont rappelé l'usage des armes à leur propre destination et ont utilisé cette vertu jusqu'à me plaire rapporter ici, qu'il fût la nation pour acquérir la liberté, de jouir d'être libre. Mais voici le tems de montrer un exemple différent et qui est encore plus frappant. Cet exemple est d'employer une force irrésistible à faire exécuter des lois.

Je me plais à rappeler ici, Meilleur, comment au milieu de tant de complots ennemis, au milieu des intrigues ambitieuses et des troubles effrénés vous avez opposé une fermeté inbranlable à tout complot pervers, un vrai amour de votre patrie à la rage de l'esprit de par-

maple, and that still more striking—it is that of an irresistible force employed only in support of the laws.

"I wish, Gentlemen, here to recal how, amidst so many hostile plots, ambitious intrigues, licentious commotions, you have opposed to every perverse combination an unshaken firmness; to the rage of party, to seduction of every sort, the pure love of your country; how, in fine, amidst the disturbances of twenty-seven months of revolution, you have established the danger only in order to increase your vigilance and importance, so far as they might regard or promote freedom. Without doubt we have had too many disorders to lament; and you know how striking and deep an impression they have always made upon me; without doubt we have our errors to correct: but who is he, who, in recalling not only the grand epoch of the revolution, when the public interest is so much indebted to you, but likewise the incessant vigilance, the unbounded sacrifice of one portion of the citizens for the liberty, the safety, the property, the repose of all, in reflecting especially on that provisional state, which creates only with respect to you, and in which confidence ought ever to bend to law; who is he, I say, even among those who provoked you, and whom you protected, who can presume to blame the homage which is now due to you from a sincere friend, a just and grateful General?"

"Beware, however, of thinking, Gentlemen, that every species of despotism is destroyed; and that liberty, because it is now constituted and cherished among us, is already sufficiently established: it will never be so, if from one end of the empire to the other anything be permitted which the law prohibits; if the free conveyance of persons, of provisions, or of money experienced any interruption; if those who are amenable to justice be protected contrary to law; if the people, neglecting their most precious duty, and their most sacred debt, be not eager to concur in elections, and exact in the payment of public contributions; if arbitrary opposition, the fruit of disorder or of distrust, obstruct the legal exercise of lawful authority; if political opinions, or personal sentiments; if, particularly, the sacred use of the liberty of the people ever be employed as a pretext for violence; if intolerance of religious opinion, covering itself under the garb of I know not what patriotism, presumed to admit the idea of a domineering belief, or of a belief proscribed; if the house of every citizen ceased to become to him an asylum more inviolable than the most impregnable fortress; if, in fine, all Frenchmen no longer regard themselves as guarantees for the support of the civil liberty as well as their political liberty, and for the religious execution of law; and if the voice of the Magistrate, who spoke in his own name, had not a force always superior to that of military armed men."

"May all the distinctions, all the blessings of liberty, by consolidating more and more the happiness of our country, suitably recompense the zeal of the National Guards of the empire, armed in the same cause, united in the same sentiments; and may I here be allowed to express to them a gratitude, and a attachment without bounds, as were those testimonies of their confidence and friendship which I enjoyed during the Revolution!"

"Gentlemen, in ceasing to command you, at this painful instant of our separation, my heart, penetrated with the most profound sensibility, fees more than ever the immense obligations by which I am attached to you. Receive the wishes of your most tender friend for the common prosperity, for the individual happiness of every one of you: and may his remembrance always present to your minds, and particularly mingle itself with that oath, which unites us all, *to live free, or die.*"

(Signed)

"LA FAYETTE."

Mr. La Fayette retires to his estate, in imitation of General Washington. He has imported two English families, the father of the one to superintend his farming, and the father of the other his gardening. The daughters of the gardener are well educated, and are engaged in the family to teach his children English.

QUEBEC, JANUARY 26.

CONSTITUTIONAL CLUB.

On the 14th. inst. about 60 of the Citizens who had Celebrated together the Commencement of the New Constitution, met at Franks' tavern for the purpose of forming themselves into a Club—William Grant, Esq. being elected President, and the Honorable Charles De Lanaudiere, Esq. Vice President for the evening, a Committee of thirteen was appointed to prepare and bring forward Rules and Regulations for the Government of the Club.—On Saturday last upwards of 90 Members being met, the Committee gave in their Report, which being read by the President, in both Languages, the following Rules, &c. were proposed:

RULES, &c. OF THE CONSTITUTIONAL CLUB.

PREAMBLE.

A Number of Citizens having met together on the 26th. day of December last, to celebrate the commencement of the New Constitution of Canada, granted by the King and Parliament of Great Britain, to the inhabitants of this Colony, on the free and liberal principles of the British Constitution; and being willing to perpetuate a grateful remembrance thereof, and to give such aid and assistance as shall be in their power, that it may prove mutually beneficial to the Mother Country, and to the Colony, they have therefore formed themselves into a Club, to be called, **THE CONSTITUTIONAL CLUB.**

The general object of this institution is, by a free and reciprocal communication of sentiments, to acquire and diffuse a knowledge of the Constitution of Great Britain, and of this Colony, now established by two acts of Parliament, chap. 83d, of the 14th. and chap. 31st. of the 31st. of George the third; to promote an attachment to both, and an aversion to every measure, unfriendly to British Constitutional principles, to diffuse, as it may have power or opportunity, a spirit of Commercial and Agricultural industry among the people for their common benefit, and an opposition to every measure, that may have a tendency to retard, or prevent the spreading of knowledge and industry, throughout the country.

It has therefore been unanimously resolved,

I. **THAT** the said Club, shall consist of the one hundred and sixty-five Citizens, who met together on the 26th. day of December last, at Franks' tavern, or so many of them as shall be inclined to become members thereof, to be certified by signing the Rules of the Club.

II. **THAT** the ordinary meetings of the Club, shall be held at Franks' tavern, on the first and third Saturdays of every month, or on such other days, and at such other places, as may be hereafter determined upon. All Extraordinary meetings, shall be called by the President and Vice President, by an advertisement in the Quebec papers, desiring the members to attend on special business.

III. **ADMISSION** to all Citizens shall be open. Any member may propose his friend, at an ordinary meeting of the Club, and if such motion is seconded, the candidate shall be balloted for, at the third meeting thereafter; not less than forty members being present, and a majority shall determine his admission or rejection.

IV. **THE** President and Vice President for the three next ordinary meetings of the Club, shall be William Grant, Esq. and the Honorable Charles De Lanaudiere, Esq. who were elected at a meeting of the Citizens, on the 14th. instant, for the purpose of bringing forward, with the assistance of a Committee, rules and regulations for the Club.

V. **At** all subsequent meetings, the President shall be succeeded by the Vice President, and each Vice President shall propose a successor, before the Club adjourns; subject, however, to the approbation of the Club, which shall be determined by a majority of the members present. In the absence of the President, the Vice President shall take the Chair, and appoint his Vice for the evening; as also, name a successor, agreeable to the first clause of this article.

et aux séductions de tout espèce. Comment enfa pendant les troubles de vingt sept mois de révolution vous n'avez fait naître le danger que pour augmenter votre vigilance, et cette importance autant que la liberté l'exigeoit et autant qu'il falloit pour l'encourager. Nous avons sans doute trop de défiances à regretter, mais vous savez combien j'en ai été affligé, et quelle impulsion ils ont toujours faite sur moi; nous avons sans doute beaucoup de fautes à corriger, mais quel est celui qui en se rappelant non seulement les grandes époques de la révolution, lorsque vous avez eu tant de part à l'intérêt public, mais aussi la vigilance infatigable, les sacrifices infinis d'une partie des citoyens pour la liberté, la salut, et la prospérité et la tranquillité de tous, en réfléchissant surtout sur cet état momentané qui vient de cesser seulement pour vous. Et que votre confiance, vous a fait considérer comme un devoir à la loi.

Que est celui di -je même par mi ceux qui vous ont provoqué et ceux que vous avez protégés qui osera blamer l'hommage qui vous est actuellement du de la part d'un ami sincere et d'un Général juste et reconnaissant?

Donnez vous bien de garde néanmoins, Messieurs, de croire que toute espèce de despotisme soit détruite; et que la liberté, parce que vous la chérissiez soit déjà suffisamment établie: elle ne le sera jamais si dans aucune partie de l'empire on souffroit rien de ce que la loi défend, si la liberté des voyageurs et le transport des vivres ou de l'argent souffroient la moindre interruption, si ceux qui devoient être repris par les cours de justice trouvoient des protecteurs contre la loi. Si le peuple en négligeant son plus précieux devoir et sa dette la plus sacrée ne montroit pas son empressement à concourir aux élections et au payement exact des contributions publiques; si l'opposition arbitraire, fruit du desordre et de la défiance, arrêtoit l'exercice légal de l'autorité des loix, si les opinions politiques et les prétensions personnelles, et surtout si on faisoit servir l'usage sacré de liberté du peuple à exercer la violence, si l'intolérance des opinions de religion se couvrait du manteau de je ne sais quel patriotisme oisif prétendre établir une idée de croyance dominante ou une croyance prosaïque, si la maison de chaque citoyen cessoit d'être pour lui un asile plus inviolable que la forteresse la plus imprenable, si enfin tous les Français cessioient de se considérer comme les garants du soutien de la liberté civile et politique et de l'exécution scrupuleuse de la loi, si la voix du Magistrat parlant en sa qualité n'étoit pas supérieure à celles de plusieurs millions d'hommes armés.

Puisse toutes les distinctions les précieux avantages de la liberté, en consolidant de plus en plus le bonheur de notre commune patrie récompenser amplement le zèle de toutes les gardes nationales de l'empire armées pour la même cause et unies par les mêmes sentimens; et qu'il me soit permis de leur marquer ici une reconnaissance et un attachement aussi illimités que l'ont été ces témoignages de leur confiance dont j'ai joui pendant la révolution.

En cessant, messieurs, de vous commander en ce douloureux moment de notre séparation, mon cœur pénétré de la sensibilité la plus vive sent plus que jamais les obligations qui m'a tached à vous. Recevez les souhaits de votre ami le plus tendre pour la prospérité publique et le bonheur particulier de chacun de vous; et puisse son souvenir toujours exister dans vos cœurs et se confondre surtout avec ce serment qui nous a tous unis, *Vivre libre ou mourir.*

Signé,

LAFAYETTE.

Mr. La Fayette se retire sur ces terres, à l'imitation du Général Washington. Il a importé deux familles Angloises, le père de l'une desquelles pour conduire ses travaux champêtres, et celui de l'autre ses jardinages. Les filles du jardinier sont bien éduquées, et doivent enseigner l'Anglois à ses enfans.

QUEBEC, 26 JANVIER.

CLUB CONSTITUTIONNEL.

Le 14 du courant environ 60 des citoyens qui ont célébré le commencement de la nouvelle Constitution, s'assemblerent à la Taverne de Franks, à l'effet de se former en Club. William Grant, Ecuyer étant élu Président, et l'Honorable Charles Delanaudiere Ecuyer, Vice-Président pour la soirée, il fut nommé un comité de treize pour préparer et proposer des Règles et Régimens pour la Gouvernment du Club. Samedi dernier plus de 90 membres étant assemblés le comité fit son rapport, lequel ayant été lu dans les deux langues par le président, les Règles suivantes furent proposées.

REGLEMENTS &c. DE L'ASSMBLEE CONSTITUTIONNELLE.

PREAMBULE.

UN Nombre de citoyens s'étant assemblés le 26e. jour de Decembre dernier, pour célébrer l'Epoque de la Nouvelle Constitution du Canada, accordée par le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne, aux habitants de cette Colonie, sur les principes libéraux de la Constitution Britannique, et voulant faire passer à la postérité le souvenir d'un tel bienfait, comme aussi pour donner autant qu'il est en leur pouvoir toute aide et assistance afin qu'il en résulte un avantage réciproque à la Mere-patrie et à la Colonie; en conséquence ils se sont formés en un CLUB ou Société, qui sera nommé CLUB ou SOCIÉTÉ CONSTITUTIONNELLE.

Le but général de cette institution, est d'avoir une libre et entiere communication réciproque de sentimens, pour acquérir et étendre une connoissance de la Constitution Britannique, et de celle de cette Colonie présentement établie par les deux Actes du Parlement de la 14me. Chap. 83. et de la 31e. année, chap. 31, du Règne de sa Majesté, GEORGE TROIS, pour promouvoir un attachement aux deux Constitutions, et une aversion à toute démarche injuste faite contre les principes de la Constitution Britannique, répandre parmi le peuple autant qu'il sera en leur pouvoir, ou que l'on aura occasion de le faire, l'encouragement de l'Agriculture, et l'esprit du Commerce pour l'utilité publique, et pour s'opposer à toute démarche tendante à retarder ou à prévenir l'extension des connoissances et de l'industrie dans la Colonie,—c'est pourquoi il a été résolu unanimement:

I. Que le dit CLUB ou Société Consistera dans le nombre des cens soixante et cinq Citoyens qui s'assemblerent à la Taverne de Franks le dit 26 jour de Decembre dernier, ou de ceux d'entr'eux qui désireront devenir Membres, ce qu'ils certifieront en signant les règles du Club.

II. Que les Assemblées ordinaires du Club seront tenues le premier et le troisieme Samedi de chaque mois, ou tels autres jours, et dans telles autres places qui seront déterminées ci-après: toute assemblée extraordinaire sera convoquée par le Président et Vice Président, par un avertissement dans les Papiers de Québec, désirant que les Membres y assistent pour des affaires particulieres.

III. Tous les Citoyens seront admis, chaque Membre pourra proposer son ami à l'Assemblée ordinaire du Club, et si telle motion est secondée, le Candidat sera ballotté à ce sujet à la troisieme Assemblée après; pourvu qu'il n'y ait pas moins de quarante Membre: présens, et la Majorité déterminera sur sa reception ou rejection.

IV. Le Président et le Vice Président pour les trois prochaines assemblées ordinaires du Club, seront William Grant, Ecuyer, l'Honorable Charles de Lanaudiere, qui furent élus à une assemblée de Citoyens le 14e. jour du mois courant, à l'effet de faire avec l'assistance d'un Comité les réglemens du Club.

V. A toutes les assemblées subséquentes le Vice Président succédera au Président, et chaque Vice Président proposera un successeur avant l'ajournement du Club, soumis néanmoins à l'approbation de l'assemblée, qui sera toujours déterminée par la Majorité des Membres présens; dans l'absence du Président, le Vice Président occupera la Chair, et nommera son Vice Président pour la soirée, ainsi que son successeur conformément à la clause ci-dessus mentionnée dans cet article.

VI. Il sera élu par l'assemblée du Club deux Secrétaires et un Trésorier qui continueront d'être en office durant l'espace de trois mois, chacun d'eux pourra nommer un assistant à chaque assemblée ordinaire ou un député en cas d'absence, deux intendans ou Stewards en plus seront nommés par le Président pour la prochaine assemblée.

VI. Two Secretaries and a Treasurer shall be elected by the Club, who shall continue in office during the space of three months; each may name an assistant, at every ordinary meeting, or a deputy, if absent. Two or more Stewards shall be appointed by the President, for the next meeting.

VII. The President shall name a standing Committee, to digest subjects of conversation and debate, and for other necessary purposes; which subjects shall be brought forward at an ordinary meeting, to be debated upon at the next, that the members may prepare themselves accordingly.

VIII. A Committee of correspondence in particular, may be named by the President, to communicate with any other Constitutional Clubs, or Societies, that shall be established on the principles of this Club; and in general any other Committee that may be judged necessary to consider, and report on subjects, interesting to the Club. The President on a requisition of the Committees, may also augment their numbers, and fill up vacancies; but the nomination of members for each Committee, shall be subject to the approbation of the Club.

IX. ANY proposals made at an ordinary meeting, for altering and rescinding the Rules and Regulations, shall be referred to the standing Committee, for their report thereon. New Rules and Regulations may also be proposed by said Committee; but whether proposed by, or referred to the Committee, for their report thereon, all proposals for these purposes, shall be submitted to the Club, for its approbation, at a subsequent meeting.

X. The Committees may appoint their Chairman and Secretaries, who shall report their proceedings to the President, and Secretaries of the Club.

XI. EACH Member shall pay on entering the room, at every meeting of the Club, one shilling currency, and no more, for the purposes mentioned in the next article; and should there be any surplus, it shall be applied in such manner, as the Club shall hereafter determine.

XII. CONVERSATION and debate at each meeting, may continue from six to eight; during which, it shall be the duty of the Stewards to provide good porter, ale or beer. At eight, they shall order bread, biscuit, and cheese, to be put on the table, and also provide pipes and tobacco, for such members as may choose to smoke; who it is expected will withdraw into an adjoining room. The Stewards shall also keep an exact account, of the expenses of the evening, and settle the same with the Tavern-keeper, and Treasurer, at a quarter before nine; at which hour the Club shall adjourn.

XIII. No person shall speak more than twice on any question, nor more than once, to explain what he may have said; and not more than fifteen minutes at a time, without special leave being given by the President. The person speaking shall address the Chair, standing, and every other member shall be silent, until he sits down. The President only shall call the person speaking to order, and if more than one person shall rise up, to speak at the same time, the President shall determine who shall speak first.

XIV. The President may state generally, the arguments of those who shall have spoke on any question; but he is not to enter upon the debate himself, unless desired by a majority of the Club; nor shall he vote, unless the Club is equally divided; in which case he shall determine the question. The Vice President, shall enjoy all the privileges of a private member.

XV. ALL questions not otherwise particularly provided for, shall be determined by a majority of the members present. The question may be decided by a shew of hands; but if they appear to be nearly equal, the ayes and noes shall take different sides of the room: The President shall appoint tellers, and on their report the question shall be determined.

XVI. No subject whatever, relating to Religion, or the late Revolution in France, can be debated in this Club.

XVII. The proceedings of the Club shall be taken in writing in both languages, which shall be copied into books kept for that purpose, and signed regularly by the President.

XVIII. The business of each meeting, shall commence with reading the proceedings of the last; after which, the Reports from the Committees shall be read and taken into consideration, before any other new matter can be proposed. The books containing the proceedings of the Club, shall be on the table, and shall be open on all reasonable occasions, to any member; but no extracts shall be given, without special order from the President.

XIX. If any member shall wilfully disobey the Rules of the Club, or behave in a disorderly manner, it shall be the duty of the President to order him to retire for the evening; and of every other member to support the Chair.

XX. The power of the President shall be absolute, while in the Chair, and he is to be obeyed and supported; but his conduct, while in office, may be afterwards animadverted upon by any other member, and censured by a vote of the Club at a future meeting.

XXI. ANY member may be expelled from the Club. The motion for such expulsion, if seconded, shall be debated only at the next meeting; and one of the Secretaries shall give due notice thereof to the person accused. If two thirds of the members then present shall vote for it, the said member shall be ejected, and his name erased from the register.

XXII. ANY member may withdraw himself from the Club, on giving notice thereof, at an ordinary meeting, or to one of the Secretaries in writing; and from thence he shall cease to be a member of the Club. Such person cannot be re-elected; but if his reasons for withdrawing, are given in writing, they shall be inserted in the records.

XXIII. ANY six members of the Club may propose its dissolution. On a motion being thus made, and approved of by a majority, at any ordinary meeting, the President for the time being, shall call an extraordinary meeting, by an advertisement in the public papers; and if a majority of the members then present, shall agree thereto, it shall be dissolved accordingly.

XXIV. The President shall have a discretionary power, to regulate all matters which may arise, that are not specially provided for by the Rules of the Club.

XXV. EVERY member shall subscribe these Rules; and it is expressly understood, that while he continues to be a member of the Club, he will to the utmost of his power, promote good Order, Union and Harmony, and the other Objects it declares to have in View.

THE foregoing Rules were unanimously approved of, at a General Meeting of the Club, held at FRANKS' Tavern, on Saturday the 21st. of January, 1792. William Grant, Esq. being President, and the Hon. Chas. De Lanaudiere, Esq. Vice President, and ordered to be published in the Quebec Papers.

W. ROXBURGH, } Secretaries.
CHS. VOYER, }

VII. Le Président pourra nommer un Comité permanent, pour rédiger les sujets de la conversation et des débats, et pour tout autre cas nécessaire, lesquels sujets ne seront débattus qu'à l'Assemblée prochaine, afin que chaque Membre s'y prépare.

VIII. Le Président pourra nommer un Comité de correspondance particulière, pour communiquer avec tout autre Club, ou Société Constitutionnelle, ou toute autre Société qui sera établie sur les principes de ce Club, ou de l'Assemblée Constitutionnelle, et généralement tout autre Comité qui sera jugé nécessaire, pour considérer et faire Rapport de toutes matières intéressantes à ce Club: Le Président sur la requisiion des Comités pourra augmenter le nombre des Membres, et remplacer les places qui se trouveront vacantes, mais la nomination des Membres de chaque Comité, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée du Club.

IX. Toute motion faite à l'Assemblée ordinaire du Club, soit pour amender, ou annuler les réglemens, sera référée au dit Comité permanent, pour en faire son rapport; le dit Comité pourra aussi proposer de nouveaux réglemens; mais toute proposition faite soit par le dit Comité, ou référée au Comité pour en faire son rapport, toutes ces propositions seront soumises au Club à sa prochaine assemblée.

X. Les Comités pourront nommer leurs chefs et leurs Secrétaires, qui feront rapport de leurs procédés au Président et aux Secrétaires du Club de la Société.

XI. Chaque Membre payera en entrant dans la Chambre à chaque assemblée du Club un cheilling courant, et pas d'avantage pour les motifs énoncés dans l'article suivant, et s'il se trouvoit du surplus, il sera employé de la manière que la Société le jugera convenable.

XII. Les Conversations et débats à chaque Assemblée, pourront commencer à six heures et continuer jusqu'à huit, durant lequel tems il sera du devoir des Intendants ou Stewards, de pourvoir de bon Porter ou de bonne Bière, et à huit heures ils seront apporter du pain, du Biscuit et du Fromage, et pourvoient également à ce qu'il soit apporté des pipes pour chaque Membre qui désirera fumer, qui aura la bonté de passer dans une chambre voisine; les Intendants ou Stewards prendront aussi un compte exacte des dépenses de la soirée, qu'ils arrangeront avec le Trésorier et l'aubergiste à huit heures trois quarts, et à neuf heures le Club sera ajourné.

XIII. Qui que ce soit ne parlera sur une question que deux fois; pas plus d'une fois pour expliquer ce qu'il pourra avoir dit, et pas plus de quinze minutes à la fois, sans avoir obtenu une permission particulière du Président, la personne qui parlera se tiendra debout, et s'adressera à celui qui tiendra la Chair, et tous les autres membres observeront le silence, jusqu'à ce qu'il se soit assis. Le Président aura seul le droit d'appeler à l'ordre, celui qui parle; et si plusieurs Membres se lèvent pour parler à la fois, le Président déterminera celui qui doit parler le premier.

XIV. Le Président résumera généralement tous les argumens de ceux qui auront parlé sur une question; mais il n'entrera pas dans le mérite de l'argument lui-même, si ce n'est qu'il n'en soit prié par la majorité du Club, ni ne donnera son suffrage à moins que le club soit également partagé en opinion, dans lequel cas il déterminera la question, le Vice Président usera des mêmes privilèges dont jouit un Membre privé.

XV. Toute question à laquelle il ne sera pas pourvu autrement, sera déterminée par une majorité des membres présens. La question peut être décidée en levant les mains, mais si le nombre des mains levées est à peu près égal au parti opposé, les personnes qui seront pour et contre prendront les différens côtés de la chambre, et le Président nommera des personnes pour recueillir les voix; et sur leur rapport la question sera décidée.

XVI. Aucune matière quelconque concernant la Religion ou le Culte Divin, ni aucun sujet sur la Révolution dernièrement arrivée en France ne pourront être débattus dans ce Club.

XVII. Les procédés du Club seront mis en écrit par les deux Secrétaires dans les deux langues, et seront entrés dans des livres tenus exprès, et signés régulièrement par le Président.

XVIII. A chaque assemblée il sera fait lecture des procédés de la précédente, après quoi les rapports des Comités seront lus, et pris en considération avant qu'il soit proposé aucune autre matière, les livres contenant les procédés du Club resteront sur la table et demeureront ouverts dans toute occasion raisonnable à chaque Membre; mais sans un ordre exprès du Président, il ne sera délivré aucune copie ni extrait.

XIX. Si aucun Membre désoberit de propos délibéré aux règles, ou ne se comporte pas décemment, il sera du devoir du Président de lui dire de se retirer, pour cette soirée, et il sera du devoir des Membres de soutenir la Chair.

XX. Tandis que le Président sera dans la Chair son pouvoir sera absolu, et il doit être obéi et soutenu; mais sa conduite durant le tems qu'il sera en office, pourra lui être reproché après qu'il en sera sorti, par aucun Membre, et censuré par le suffrage du Club à une assemblée future.

XXI. Tout Membre pourra être expulsé du Club, si la motion pour telle expulsion est secondée, elle ne sera débattue qu'à l'assemblée prochaine, et un des Secrétaires en informera la personne accusée; si les deux tiers des Membres présens votent contre lui, le dit Membre sera expulsé, et son nom biffé du Régistre.

XXII. Tout Membre peut se retirer du Club en donnant avis à une assemblée ordinaire ou à un des Secrétaires par écrit, et cessera dès lors d'être Membre du Club, un tel Membre ne pourra plus être admis; mais s'il donne par écrit ses raisons pour s'être retiré, elles seront insérées dans les Régistres.

XXIII. Six Membres de ce Club peuvent en proposer la dissolution, si une telle motion est faite et approuvée par une majorité, à une assemblée ordinaire, le Président pour le tems ordonnera une assemblée extraordinaire dans l'espace des dix jours suivans, par un avertissement dans les papiers publics; et si une majorité des Membres alors présent sont de cet avis, il sera dissous en conséquence.

XXIV. Il sera laissé à la discrétion du Président de régler toutes matières qui pourront s'élever, et auxquelles il n'a pas été pourvues par ces réglemens.

XXV. Chaque Membre souscrira à ces réglemens, et il est expressément entendu que tant qu'il sera Membre du Club, il fera tous ses efforts pour faire regner le bon ordre, l'union, l'harmonie, et remplir les autres objets que la Société déclare avoir en vue.

Les Réglemens ci-dessus ont été unanimement approuvés à une assemblée générale du Club tenue à la Taverne de Franks le 21e. Janvier, 1792. Et il a été ordonné qu'ils soient publiés dans les Papiers publics de Québec. William Grant, Ecuier, Président, et l'Honorable Charles de Lanaudiere, Vice Président.

W. ROXBURGH, } Secrétaires.
CHS. VOYER, }

EDUCATION.

THE English papers represent the rioters at Birmingham as an ignorant rabble. And that it is of such that mobs are always composed. Whether a man is much of a philosopher or not, he cannot well avoid reflecting on the mischiefs done, and losses of property suffered, as well as the terror, disturbance and disgrace, resulting from these violent disorders. A man will then see that, as the most ignorant of men are the actors in these scenes, ignorance is the true cause of all the mischief. Instead of hanging men, though doubtless they deserved the gallows, the government ought to look to the root of the evil. The loss of property is said to have amounted to some hundred thousand pounds sterling. Had the interest of the sum been applied for the support of schools, and the rioters, in their youth, been taught in them, it is probable that they would not have been concerned. — From whence it may be inferred, that the neglect of education costs more than the provision for it. For it is certainly right, in keeping the account between ignorance and knowledge, to charge the former with the mischief it does. A school-house will turn out in the end a better security of the public peace, than a regiment of the horse guards. We see the latter did not arrive in time to protect the sufferers at Birmingham. It is easier, cheaper and wiser, as well as more humane, to prevent evil, than to remedy or punish it after it is done. How few persons, who have been tolerably well educated, have been disturbers of the public peace. The gallows would attest the truth of this remark, if the history of its obscure and almost unpitied victims could now be told. Very few, in any country have suffered, whose fate could not justly be ascribed to the neglect of their youth. — Shall we then go on smoothly to hang one half of the people to keep the other half quiet in their beds? — or shall our men of humanity, and our politicians, bestir themselves at last, and by establishing schools, get at the fountain head of the evil, and endeavour to diminish crimes and punishments BY BANISHING IGNORANCE?

All other public cares are worse than lost, for while they punish offenders with more and more fruitless severity, they divert our attention from the true nature and proper remedy of the evil.

CONSTITUTIONAL CLUB.

THE Members are hereby informed the Club is adjourned to Saturday the 28th. instant, when it is expected the Members will attend at Six o'Clock.

WILLIAM GRANT, President.
C. DE LANAUDIERE, Vice President.

TO the CITIZENS of QUEBEC and MONTREAL.

GENTLEMEN,

SEEING, with pain, the profound ignorance that reigns in the country parts of this province where the inhabitants are deprived of the most useful or rather the most indispensable parts of education; and considering that many among them are, from their poverty, incapable of paying for the instruction they wish to give their children: I have thought it my duty to contribute all in my power to redress this evil. In consequence, I am, this year, preparing to admit into my school in the parish of Berthier, where I reside, a certain number of scholars gratis. But as my circumstances will not enable me to furnish them the necessary books, paper, ink, desks and benches, I take the liberty, to implore, for them, your generous commiseration, assuring you, that as to what I am able to furnish myself, such as pens &c. I will zealously undertake without the least gratuity. I flatter myself Gentlemen, that you will encourage this enterprise, hoping my example may induce every schoolmaster in the province, to do as much in proportion to their capacity and respective means. I dare assure you of the gratitude of the poor children who may partake of your bounty; and subscribe myself, with the most profound respect,

BERTHIER 1 January 1792

LOUIS LABADIE School-master.

WHEREAS Miss ISABELL MABANE, sole Heir and Representative of her late deceased Brother, The Honorable ADAM MABANE, did by an act passed before the subscribing Notary and his Colleague on the tenth instant, duly authorize, constitute and appoint Henry Caldwell, John Craigie, and James Fisher, Esquires, jointly or severally to be her legal Attorneys. — Therefore all persons having any demands on the Estate of the said deceased, The Honorable ADAM MABANE, are requested to make the same known to all or any of the said Attorneys.

QUEBEC, 17th. January, 1792.

CHA. STEWART, Not. Pub.

Those Gentlemen who are in possession of Books belonging to the above Estate, are requested to return them immediately to the said Attorneys, that the works may be complete before the sale, which is shortly to take place.

THE partnership of Melvin and Burns, having expired on the 31st. ult., the Business of Auctioneers and Brokers, will be carried on by the Subscribers, who intreat and solicit the patronage of the public. — WM. BURNS.

QUEBEC, 17 January 1792. — J. WM. WOOLSEY.

ON Monday next the 30th. Instant and following Days, will be Sold at their Auction Room; (positively without reserve) the whole Contents of a Dry Good Store, Consisting in a Variety of Articles suitable for the Trade of the Country. — Sale to begin precisely at one o'Clock each Day.

QUEBEC, 26th. JANUARY, 1792.

THE subscriber being duly appointed Curator to the vacant Succession of David Ross Esquire, late of Montreal Attorney-at-Law deceased, hereby requests those that are indebted to the said Succession to make immediate payment, to avoid any disagreeable measures; And those that have any claims on the said Succession to give them into the subscriber, duly proved according to law, on or before the first day of February next, otherwise they will be excluded, as he means then to pay over to the creditors all the money he may then have in his hands.

Montreal, 13th. October 1791.

DAVID ROSS JUNIOR.

DISTRICT OF } BY virtue of a writ of execution issued out of His
MONTREAL. } Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Silvain Laurent dit Berichon against the goods and chattels, lands and tenements of Louis Rivet dit Bouquet, to me directed I have seized and taken in execution, as belonging to the said Louis Rivet dit Bouquet, a lot or concession of land situate in the parish of Contrecoeur, in the District aforesaid, containing two arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by a road leading to La Beauce, on one side by another road leading to St. Antoine, on the other side by Joseph Gosselin, and behind by François Chales with a house and other buildings thereon erected: now I do hereby give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of the parish of Contrecoeur aforesaid, on Monday the sixteenth day of April next, at ten o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known.

EDWD. WM. GRAY, SHERIFF.

All and every person and persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, in writing to the said Sheriff, at his office in Montreal, before the day of sale. Montreal, 8th. December, 1791.

EDUCATION.

LES Papiers Anglois representent les Séditieux de Birmingham comme une canaille ignorante, et que c'est de tels gens que les populations seditieuses sont toujours composées. Qu'on lise philosophe ou non, on ne peut guère s'empêcher de réfléchir sur les maux qui ont été faits, et les pertes qui ont été souffertes, ainsi que sur la terreur, les troubles et l'opprobre résultans de ces violences; et on verra, que comme les hommes ignorans sont les acteurs dans ces scènes, l'ignorance est la vraie cause du mal. Au lieu de pendre ces gens, quoique sans doute ils méritoient la potence, le Gouvernement devoit chercher la racine du mal. On compte la perte des biens détruits en cette occasion à quelques cens mille livres Sterling. Si l'intérêt de cette somme eut été employé à soutenir des Ecoles, et que les Séditieux y eussent été éduqués dans leur jeunesse, il est probable qu'ils n'auroient pas eu part à ces tumultes. On peut de là inférer qu'il en coûte plus à négliger l'éducation qu'à y pourvoir: car il est juste, en balançant le compte entre l'ignorance et la littérature, de charger la première des maux qu'elle cause. Une maison d'école se trouveroit à la fin une meilleure sûreté pour la paix publique qu'un régiment de gardes à cheval: car nous voyons que ces dernières n'arriveront pas assez-tôt pour protéger ceux qui ont souffert à Birmingham. Il est plus aisé, il coûte moins, il est plus sage et en même tems plus humain, de prévenir le mal que d'y remédier ou de le punir après qu'il est fait. Si l'histoire des victimes obscures de la rigueur des loix, dont on ne plaint presque point du tout le sort, nous étoit actuellement connue elle attesterait la vérité de cette remarque. Peu de gens dans aucun pays ont été supliciés dont on ne put attribuer le destin à la négligence de leur jeunesse. Faut il donc pendre la moitié du peuple pour que l'autre moitié soit en paix et en sûreté? Les gens parmi nous qui ont des sentimens d'humanité, ou nos politiques, ne se donneront ils pas enfin quelque mouvement, ne feront ils pas quelques efforts? et en établissant des écoles ne tâcheront ils pas de tarir la source du mal, et de diminuer les crimes et les punitions en BANISSANT L'IGNORANCE?

Tous les autres soins publics sont plus que perdus, car tandis que l'on punit les délinquans avec une sévérité inutile, ils détournent notre attention de la véritable nature du remède qu'il conviendrait d'apporter au mal.

CLUB CONSTITUTIONNEL.

LES Membres sont par le présent informés que le Club est ajourné à Samedi le 28 présent, auquel jour on espère qu'ils seront présens à 6 heures.

WILLIAM GRANT, Président.

C. DE LANAUDIERE, Vice Président.

AUX CITOYENS de QUEBEC et de MONTREAL.

MESSIEURS

VOYANT avec peine la profonde Ignorance qui régné dans les Campagnes de cette Province, où la plupart des habitans sont privés des parties d'éducation les plus utiles, ou plutôt les plus indispensables; et considérant que plusieurs d'entre eux sont par leur pauvreté incapables de payer l'instruction qu'ils desireroient procurer à leurs enfans; j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir de contribuer autant qu'il m'est possible à remédier à ce mal. Je me prépare en conséquence à admettre cette année à mon école dans la paroisse de Berthier, où je réside, un certain nombre d'écoliers gratis. Mais comme mes faibles moyens ne me permettent pas de leur fournir les livres, le papier, l'encre, les tables et bords nécessaires, je prens la liberté d'implorer pour eux votre généreuse commiseration; vous assurant que quant à ce que je pourrai fournir moi-même, tel que les plumes, &c. je le ferai avec zèle sans aucune rétribution.

Je me flâte, Messieurs, que vous voudrez bien encourager cette entreprise dont je souhaite que l'exemple puisse exciter tous les maîtres d'école de la Province à en faire autant, proportionné ment à leur capacité et moyens respectifs. J'ose vous assurer de la parfaite reconnaissance des pauvres enfans qui participeront à vos bienfaits, et me soufcrire, avec le plus profond respect,

Messieurs, votre humble serviteur,

Berthier, 1 Janvier, 1792.

LOUIS LABADIE MAITRE D'ECOLE.

ATTENDU que Mademoiselle ISABELLE MABANE, unique Héritière de son défunt frere l'Honorable ADAM MABANE, a dûment autorisé et constitué Henry Caldwell, John Craigie et James Fisher, Ecuyers, conjointement et séparément pour être ses Procureurs légaux, tous ceux à qui il est dû par la Succession du dit défunt Honorable Adam Mabane sont priés d'en informer les dits Procureurs, ou l'un d'eux.

Québec, 17 Janvier, 1792.

CHA. STEWART, Not. Public.

Ceux qui ont des livres appartenans à la susdite Succession, sont priés de les rendre immédiatement aux dits Procureurs, afin que les ouvrages soient complets avant la vente qui en sera faite bientôt.

LA Société de Melvin et Burns ayant expiré le 31 du passé, la profession d'Encanteurs et Courtiers sera exercée par les soussignés, qui sollicitent la protection du public.

WM. BURNS

QUEBEC, 17. Janvier 1792. — JN. W. WOOLSEY.

Lundi le 30 du Courant, et jours suivans, sera Vendu sans réserve à leur Chambre d'Encan, tout le fond d'un Magasin en Gros, consistant en une variété d'articles convenables pour le Commerce du pays.

La Vente commencera à une heure chaque jour.

QUEBEC, 26 JANVIER, 1792.

LE Soussigné étant dûment établi Curateur de la succession vacante de défunt David Ross, Ecuyer, Avocat ci-devant de Montreal, prie par le présent tous ceux qui doivient à la dite succession de payer immédiatement, pour éviter des poursuites désagréables, et ceux qui ont des prétensions sur icelle de les produire au soussigné dûment prouvées selon la loi, d'ici au premier jour de Février prochain, autrement ils seront exclus, attendu qu'il se propose de payer alors aux créanciers tout l'argent qu'il pourra avoir en ses mains.

Montreal 13 Octobre, 1791.

DAVID ROSS, le jeune.

DISTRICT DE } EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour
MONTREAL. } des plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Silvain Laurent dit Berichon, contre les biens, terres, et tenements de Louis Rivet dit Bouquet, à moi adressé, j'ai saisi, et pris en exécution, comme appartenant au dit Louis Rivet dit Bouquet; une pièce ou concession de terre située dans la paroisse de Contrecoeur, dans le susdit district, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par un chemin allant à la Beauce, d'un côté par un autre chemin qui conduit à St. Antoine, d'autre côté par Joseph Gosselin, et derrière par François Chales, avec une Maison, et autres bâtimens, dessus construits: Or je donne avis par le présent, que les dites prémisses seront vendues, e. adjudgées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise paroissiale de Contrecoeur susdit, lundi le seizieme jour d'Avril prochain à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

EDWD. WM. GRAY, SHERIFF.

Toutes personnes qui ont des prétensions sur les dites prémisses, par hypothèque ou autrement, sont par le présent requises d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son bureau à Montréal, avant le jour de la vente.

Montreal, 8. Decembre, 1791.

PIERRE GAMELIN, Ecuier, résident à l'Isle Jesus,
 paroisse de St. Vincent de Paul, donne avis au public par le présent que par Contrat paille par devant Me. Chastellier Notaire à la dite paroisse de St. Vincent de Paul, qu'il auroit acquis de Joseph Vanier, fils et sa femme, une terre située sur les écors de l'Isle Jesus, de quatre arpents moins une perche et demie de front sur quarante arpents de profondeur, prenant sa devanture au bord de la Rivière des Prairies, se poursuivant en profondeur aux terres de St. François, tenant d'un côté à Louis Marié et d'autre côté à la veuve Pierre Prevost, avec tous les bâtimens dessus construits. En conséquence tous ceux qui pourroient avoir quelques hypothèques sur la dite terre, soit par obligation ou autrement, sont priés de se présenter d'ici au 25 de Février prochain devant le dit Sr. Pre. Gamelin ou chez le Docteur Leodel à Montreal, où que c'est le tems où doit se faire le dernier paiement, faute de quoi le dit Sieur Pre Gamelin se prévaut du présent Avertissement.

JUST PUBLISHED, The Quebec Pocket Almanac for 1792.

On a new and more extensive plan than any ever printed in this country, containing about 170 pages in 12mo. in the French and English languages, on fine paper and a good type, with a nearly engraved Frontispiece..... Being a most valuable collection of useful knowledge, and a complete Civil & Military Register for the Provinces of Upper and Lower Canada.

For SALE, { At the Printing-Office, Quebec,
 Mr. BADEAUX's..... Three Rivers,
 Mr. AIME's..... Berthier,
 Mr. EDWARDS's..... & } Montreal.
 Mr. SARO's..... }

IMPORTED, AND FOR SALE BY MATTHEW & JOHN MACNIDERS, UPPER TOWN.

WOOLLEN and Linen drapery,
 Haberdashery,
 Cutlery and stationery,
 Black and yellow Morocco skins,
 Wax calf do.
 Lady's Morocco, fatten, satinett, and lasting shoes and slippers,
 Gentlemen's dress shoes and pumps,
 Cordovan boot legs with tops and vamps,
 Lady's and Gentlemen's white silk hose,
 Cotton and thread do.
 Lady's steel clasps,
 Queen's garters,
 Broad and narrow white and coloured China ribbons,
 White and coloured habit and long gloves,
 Fine India cotton thread,
 Best Hyson, Soucihong, Green and Bohea teas,
 Best bloom and common raisins,
 Best Turkey figs,
 Currants and prunes,
 White and brown candy, and barley sugars
 Jordan and bitter almonds, soft shell do.

Peppermint drops,
 Candied citron, and Spanish liquorice,
 Cloves,
 Nutmegs,
 Cinnamon and mace,
 Pepper,
 Allspice and ginger,
 Best pick'd ling glass,
 White and yellow wax,
 Hair powder, and pomatums, hard and soft,
 Essence of lemon and bergamot,
 Turlington's drops, and best double distilled lavender water,
 Best Gruyere, Giotter, and Cheshire cheese,
 Florence oil,
 Ketchup,
 India soy,
 Olives,
 Capers and anchovie,
 Best pearl and common barley,
 Double and single refined loaf sugar, and
 Muscovado do.
 A large assortment of China & Queen's ware.

Also, a few Pipes Madeira Wine.

PRIME OLD Port,
 Madeira,
 Sherry,
 Frontinac,
 Teneriff,
 Claret,

BEST OLD Cognac Brandy,
 Jamaica Spirits,
 West India Rum,
 Geniva,
 Lime juice,
 Bottled Porters.

Orders will confer an obligation, and be particularly attended to.

SMALL BEER is now ready to be delivered from the **QUEBEC BREWERY** in St. Charles street; **ALE** and **STRONG BEER** will also be for sale in about ten days; and **PORTER**, warranted equal to any imported, in the course of the month of March.

Families and Tavern Keepers, who wish to be supplied, will please to give their directions to Mr. GODDARD, at the Brewery, who will send the Beer to their houses as he shall be desired.—**QUEBEC, 30th. Nov. 1791.**

THE QUEBEC BREWING AND DISTILLING COMPANY.

having ordered a quantity of best SEED BARLEY by two of the ships expected to arrive from England early in the month of May next, intend to deliver it at prime cost and charges to such of the *Habitants* as shall prepare their ground for sowing it, and be recommended to them by their Seigneur and Curé as industrious good farmers, for which they will take payment after harvest, in Barley, and will also engage to receive the whole proceeds from the said Seed Barley, or so much thereof as the *Habitants* can spare, at two shillings and sixpence per minot, of fifty-four pounds English weight, payable, on delivery, at their works in St. Charles street, or at any proper shipping place, deducting from that price the freight to Quebec, and in order to encourage the farmers to clean and prepare the grain, they will pay an additional price in proportion as it shall weigh more than fifty-four pounds per minot.

Those who are inclined to embrace this favourable opportunity of providing themselves with the best English seed, are desired to be early in their application, that they may not be disappointed, as the Company will enter into engagements to deliver a fixed quantity on the arrival of the vessels by which it is ordered, to such persons as shall apply first, with proper commendations.—**QUEBEC, 30th. Nov. 1791.**

FOR SALE BY JOHN CHILLAS,

Lower Town, N^o. 10. Sault-au-Matelot Street :

LONDON Particular, and London Market Madeira, Port, Teneriff, and Fayal Wines, in quarter-casks, or in bottles by the dozen, on the most reasonable terms, and warranted genuine.

Quebec, 4th. January, 1792.

TO BE LET,

THAT Spacious FARM, situate on the St. Foie Road, the property of major Holland, at present in his occupation, and adjoining his House, with a convenient dwelling house for the Farm; also, barns, stables, &c. thereon, together with a large stock of excellent cattle, and a sufficiency of farming utensils of every kind.—For particular inquire of the Proprietor.

Pierre Gamelin Esqr. Residing at the Island Jesus parish
 Notary in the said Parish of St. Vincent de Paul, he has purchased of Joseph Vannier Junr. and his wife; a piece of land situated on the steep Coast of the Island Jesus, of four Arpents wanting a pole and a half in front, by forty Arpents in depth, bounded in front by the River des prairies, and ending in depth at the land of St. François, bounded on one side by Louis Marié, and on the other side by the Widow of Peter Prevost, with all the buildings thereon erected.

All persons, who may have any claims, by mortgage or otherwise, are required to give notice thereof before the 25th february next, to the said Pierre Gamelin or to Dr. Leodel at Montreal, being the time fixed for the last payment; on failure whereof the said Pierre Gamelin will avail himself of the present Advertisement.

ON VIENT D'IMPRIMER l'Almanac Portatif pour l'année 1792.

Sur un plan Nouveau et beaucoup plus étendu qu'aucun qui ait encore été imprimé en cette Province, contenant environ 170 pages in 12mo. en François et en Anglois, sur papier fin et bons caractères, avec un Frontispice proprement gravé en taille-douce.—Formant un recueil de connoissances et informations très utiles, et un Régistre Civil et Militaire complet pour les Provinces du Haut et du Bas Canada.

Se Vend { A l'imprimerie,.... à Québec.
 Chez Mr. BADEAUX, aux Trois-Rivieres.
 Chez Mr. AIME'..... à Berthier.
 Chez Mr. SARO..... & } Montréal.
 Chez Mr. EDWARDS..... }

Dans la Liste des Notaires le Public est prié d'ajouter le nom de Mr. J. Bte. Badeaux, Ecuier, Pere qui a été omis par une faute d'impression. Aussi, Mr. A. De Bonne, Ecuier, Greffier du Parier Terrier.

IMPORTÉ ET A VENDRE PAR MATHIEU & JEAN MACNIDERS, A LA HAUTE-VILLE.

DES Draperies et des Toiles,
 Bas et bonnets,
 Couverture et Papeterie,
 Maroquin noir et jaune,
 Peaux de veaux cirées,
 Souliers et pantouffles de maroquin, de satin, de fatinet et de diamant fort,
 Souliers et escarpins fins pour hommes.
 Jambes de bottes de cordouan avec des empeignes
 Bas blancs de soie pour hommes et femmes,
 Idem de coton et de fil,
 Agrafes d'acier pour Dames,
 Jartieres de la Reine,
 Rubans étroits et large de la chine blancs et de couleur,
 Gants courts, longs blancs et de couleur,
 Fil de coton fin des Indes,
 Thé Hyson, touchong, vert et bohé de la meilleure qualité,
 Raisins en grappe et communs de la meilleure qualité,
 Excellentes figures de Turquie,

Gadelles et Prunes,
 Sucre de candi et d'orge blanc et brun,
 Amandes de joudain et ameres,
 Idem en coques tendres,
 Essence de menthe de poivre,
 Citrons confits et Régisse d'Espagne,
 Cloux de Giroffles, Muscades,
 Cannelle et Maci,
 Poivre, Manille et Gingembre,
 Talc de la meilleure qualité,
 Cire blanche et jaune,
 Poudre à cheveux, et pommade dure et tendre,
 Essence de Limon et de Bergamote,
 Baume de Turlington et eau de Lavande double distillée,
 Fromage de Gruyere de Gloucester et de Ceshire de la meilleure qualité,
 Huile de Florence,
 Ketchup, jus de Champignon des Indes,
 Olives, câpres et Anchois,
 Orge mondée et commune,
 Sucre double et simple raffiné, et cassonade,

Un Grand assortiment de **PORCELAINE** et de **GRAIS**; --- Aussi
 D'EXCELLENT vieux Vin de Port,
 Idem de Madeira,
 Idem de Sherry,
 Idem de Frontinac,
 Idem de Teneriff,
 Idem de Bordeaux,
 ra auo quapio regus avec reconnaissance, et exécutés avec ponctualité.

IL y a actuellement de la **PETITE BIERRE**, prête à être livrée de la Brasserie de Québec, sur la rue St. Charles. Il y aura aussi à vendre de l'**AILE** et de la **GROSSE BIERRE** dans environ dix jours, et du **PORTER** garanti aussi bon qu'aucun importé en ce pays, dans le cours de Mars prochain.

Les Ménages et les cabarétiers qui souhaiteront qu'il leur en soit fourni, voudront bien donner leurs ordres à Mr. GODDARD, à la dite Brasserie, qui enverra la bierre chez eux, comme on la demandera.

Québec, 30 Novembre 1791.

LA Compagnie de la Brasserie et Distillerie de Québec,
 ayant demandé une quantité de la Meilleure Orge, pour venir dans deux des Vaisseaux qui doivent arriver ici en Mai prochain, se propose de la livrer à prix constant, frais compris, à ceux des habitants qui prépareront leurs terres pour la semer, et qui seront recommandés par leur Seigneur et leur Curé, comme de bons et industrieux Cultivateurs. On n'exigera le paiement, qui sera fait en Orge, qu'après la récolte; et l'on s'engagera à recevoir tout le produit de la semence ainsi livrée, ou autant que les Cultivateurs en pourront vendre; à raison de deux shellins et demi par minot de cinquante quatre livres poids Anglois, payable à la livraison à la Brasserie dans la rue St. Charles, ou à quelque place d'embarquement convenable, déduisant sur ce prix le fret depuis là jusqu'à Québec. Et afin d'encourager les cultivateurs à nettoyer et préparer le Grain. On paiera un prix additionnel en proportion de ce qu'il pèsera au-dessus de cinquante quatre livres par minot.

Ceux qui voudront profiter de l'occasion de se pourvoir de semence d'Orge Angloise de la meilleure qualité, sont priés d'en faire la demande à bonne heure, afin qu'ils ne soient pas déçus; car la Société contractera pour en livrer une quantité fixée à ceux qui en auront demandé les premiers, et qui auront de suffisantes recommandations, immédiatement après l'arrivée des vaisseaux qui l'apporteront.

A VENDRE

Par **JOHN CHILLAS** à la Basse-ville, N^o 10 Rue Sault-au-Matelot.

DU Vin de Madere particulier et Marché de Londres, Vin de Port, de Teneriff et de Fayal, en quarts et en bouteilles, par douzaine, aux termes les plus raisonnables et garanti pur.—4 Janvier 1792.

A VENDRE.

UNE Terre de deux arpents de front sur vingt de profondeur, toute labourable, située au Trait-quére de Charlebourg, bornée devant par le chemin du Roi, d'un côté par Basil Bedard et d'autre côté par Joseph Allard. Aussi.

Une autre terre de deux arpents de front sur vingt de profondeur, à commencer au bout de la profondeur de la première susmentionnée, bornée au Nord-Est aux bouts de Jean Pagueot et de Jean Thibaut, et du côté du Sud-Ouest par la terre de Joseph Beaumont. Les trois quarts de cette terre sont labourables.

Les deux dites terres sont dans une agréable situation, et d'un excellent sol pour toute espèce de Culture avec des belles prairies. Les amateurs voudront bien s'adresser au sieur Jérôme Bedard, propriétaire, demeurant à Charlebourg susdit, qui en fera des conditions raisonnables.

Quebec, 4 Janvier 1792.

DISTRICT OF MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Jean Baptiste Lavalliere, against the goods and chattels, lands and tenements of François Brignon dit Lapiere, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said François Brignon dit Lapiere, a lot or concession of land situate in the parish of Saint Michel, in the District aforesaid, containing three arpents in front by thirty-five arpents in depth, bounded in the front by the King's road, on one side by Albert Lebeau, on the other side by the common lands, and behind by Mr. St. Diziers, with a house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the said parish of Saint Michel, on Sunday the nineteenth day of February next, immediately after divine service in the forenoon; at which time and place the condition of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person and persons having claims on the above described land, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at his Office in Montreal, before the day of sale. — *Montreal, 6th. October 1791.*

DISTRICT OF THREE RIVERS. BY virtue of a Writ of Execution, issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Louis Guoin of the Bay du Febvre, against the moveable and immovable property of John Brenneque, I have seized and taken in execution as belonging to the said John Brenneque, a lot or piece of land situate in the Bay du Febvre, containing one arpent in front by about thirty-two in depth; but at the end of four arpents the said land is enlarged to one arpent and a half in front to the remainder of the depth thereof, bounded in front and on one side by Joseph Proux, junr. on the other side by Charles Cotté, and behind by ungranted lands. Now I do hereby give notice, that the said piece of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the parish of the Bay du Febvre, on Sunday the fifth day of March next, immediately after divine service in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known.

THOMAS COFFIN, Sheriff.

All and every person and persons having any claim on the above mentioned premises, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale. — *Three Rivers, 29th. October, 1791.*

DISTRICT DES TROIS RIVIERES. EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour des plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Pierre de Sales la Terriere, Chirurgien, contre les biens, meubles et immeubles de John Duff, de la paroisse de Nicolet, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execution comme appartenant au dit John Duff:

- I°. Une pièce ou portion de terre située dans la paroisse St. Pierre, dans le District susdit, contenant trois arpents de front sur environ quarante arpents de profondeur, bornée devant par le chemin de la seconde concession, d'un côté par Joseph Desrosiers, d'autre côté par Belloni Maurat, et derrière par Joseph Chandonnois, avec une maison et une grange dessus construites.
- II°. Une pièce ou lopin de terre d'environ un arpent carré, situé dans la paroisse de Nicolet, dans le district susdit, borné devant par le chemin du Roi, des deux côtés et derrière par Jean Le Prince, avec une maison et une étable dessus construites; Or je donne avis par le présent que la pièce ou portion de terre susmentionnée située dans la paroisse de St. Pierre, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse St. Pierre, Dimanche le vingt-neuvième jour de Janvier prochain, à onze heures de matinée, et la pièce ou lopin sus mentionné situé dans la paroisse de Nicolet sera aussi vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, Dimanche le vingt-neuvième jour de Janvier prochain, à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de Nicolet; auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées

THOMAS COFFIN, Sheriff.

Quiconque a des prétentions sur les dites prémisses, soit par hypothèque ou autrement, est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente. — *Trois Rivières, 26 Septembre 1791.*

DISTRICT OF QUEBEC. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Messrs. John Blackwood and Company, against the lands and tenements of Antoine Parent of Quebec, Merchant, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Antoine Parent, a lot of ground situate in Fabrique street in the Upper Town of Quebec, of thirty feet in front by ninety feet in depth, bounded at the South-west side by the house of Louis Langlois alias Germain, junior, at the North-east by the house of Augustin Lemere, in front by the said street, and behind by Saint Joseph street, with a stone house two stories high, two stables and a hangard thereon erected: Now I do hereby give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Court-house in the Jesuits College, in the City of Quebec, on Tuesday the sixth day of March next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA. SHEPHERD, Sheriff.

All persons having claims on the above described premises, either by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at his office in Quebec, before the day of sale.

Quebec, 2d. November, 1791.

DISTRICT OF MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Adam Graves, Esquire, against the goods and chattels, lands and tenements of Eli Branson, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Eli Branson, a certain farm, tract or lot of land situate at the Côte des neiges, near the city of Montreal, containing five arpents in front and twenty-one arpents in depth, bounded in the front by the King's road, behind by the lands of — Decaries, on one side by the Honorable De Longueuil, Esquire, and on the other side by Michel Savoyard Berthelet, with a stone dwelling-house, barns, stables, and other buildings thereon erected: Now I do hereby give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at my office in the city of Montreal aforesaid, on Tuesday the twenty-first day of February next at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person and persons having claims on the above described premises, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at his office aforesaid, before the day of sale. — *Montreal, 31st. October, 1791.*

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit district à la poursuite de Jean Baptiste Lavalliere contre les effets, Biens, Terres, et Possessions de François Brignon dit Lapiere, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execution, comme appartenant au dit François Brignon dit Lapiere; une portion ou concession de terre située dans la paroisse de St. Michel dans le District susdit, contenant trois arpents de front sur trente cinq arpents de profondeur, bornée devant par le Chemin du Roi, d'un côté par Albert Lebeau, d'autre côté par les terres de la commune, et derrière par Mr. St. Diziers, avec une maison et autres bâtimens dessus construits: Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et ad jugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse St. Michel, Dimanche le dix-neuvième jour de Février prochain, à l'issue du service divin du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Quiconque a des prétentions sur la terre et les bâtimens dessus construits, soit par hypothèque ou autrement, est requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son bureau à Montréal, avant le jour de la vente.

MONTREAL, 6 Octobre, 1791.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES. EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Louis Guoin, contre les biens meubles, et immeubles de John Brenneque, j'ai saisi et pris en execution, comme appartenant au dit John Brenneque

Une pièce de terre située dans la Baie du Febvre, contenant, un arpent de front, sur environ trente deux arpents de profondeur, mais au bout de quatre arpents la dite terre s'élargit à un arpent et demi de front sur le restant de la profondeur d'icelle, bornée devant et d'un côté par Joseph Proux fils, d'autre côté par Charles Cotté, et derrière par des terres non concédées: Or Je donne avis par le présent, que la dite pièce de terre sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte d'Eglise paroissiale de la Baie du Febvre, Dimanche le Cinquième jour de Mars prochain après le service divin du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées

THOMAS COFFIN, SHERIFF

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dites prémisses sont par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente. — *Trois Rivières, 29 d'Octobre, 1791.*

DISTRICT OF THREE-RIVERS. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of Peter de Sales la Terriere Surgeon, against the moveable and immovable property of John Duff of the parish of Nicolet, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said John Duff:

- I. A lot or piece of land situate in the parish of St. Pierre, in the District aforesaid, containing three arpents in front by about forty arpents in depth, bounded in front by the road of the second concession, on one side by Joseph Desrosiers, on the other by Belloni Maurat, and behind by Joseph Chandonnois, with a house and barn thereon erected.
- II. A lot or piece of land of about an arpent square, situate in the parish of Nicolet in the District aforesaid; bounded in front by the King's high road; on both sides, and behind by Jean Le Prince, with a house and stable thereon erected: Now I do hereby give notice, that the above mentioned piece of land situate in the parish of St. Pierre, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the parish of St. Pierre, on Sunday the twenty-ninth day of January next, at eleven o'clock in the forenoon; and the arpent of land situate in the parish of Nicolet, will also be sold and adjudged to the highest bidder, on Sunday the twenty-ninth of day January next, at the Church door of the aforesaid parish of Nicolet, immediately after divine service in the forenoon, at which times and places the conditions of sale will be made known.

THOMAS COFFIN, Sheriff.

Any person or persons having prior claims on the above described premises either by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Three Rivers, 26th. Sept. 1791.

DISTRICT de QUEBEC. EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoyers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Messieurs John Blackwood et Compagnie, contre les terres et tenemens de Mr. Antoine Parent, marchand de Québec, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execution, comme appartenant au dit Antoine Parent, un emplacement situé sur la rue de la Fabrique dans la Haute-ville de Québec, de trente pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur, borné du côté Sud-ouest par la maison de Mr. Louis Langlois dit Germain, junior, au Nord-est par la maison d'Augustin Le Mire, devant par la susdite rue, et derrière par la rue St. Joseph, avec une maison en pierre à deux étages, deux écuries et un hangard dessus construits; Or j'annonce par le présent, que le dit emplacement, maison et dépendances seront vendus et adjugés au plus haut et dernier enchérisseur, dans la Chambre d'Audience au Collège des Jésuites dans la ville de Québec, Mardi le sixième jour de Mars prochain, à onze heures de matinée, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

JA. SHEPHERD, Sheriff.

Quiconque a des prétentions sur les dites prémisses, soit par hypothèque ou autrement est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son Bureau, à Québec, avant le jour de la vente.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite d'Adam Graves Ecuyer, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions d'Eli Branson, à moi adressé, j'ai saisi et pris en execution, comme appartenant audit Eli Branson, une ferme ou portion de terre située à la Côte des Neiges, près de la ville de Montréal, contenant cinq arpents de front sur vingt un arpents de profondeur, bornée devant par le chemin du Roi, derrière par les Terres de Decaries, d'un côté par l'honorable de Longueuil, Ecuyer, et d'autre côté par Michel Savoyard Berthelet, avec une maison en pierre, des Granges, Etables et autres bâtimens dessus construits; Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à mon bureau dans la ville de Montréal susdite, Mardi le vingt unième jour de Février prochain, à onze heures de matinée, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, SHERIFF.

Quiconque a des prétentions sur la dite terre et bâtimens dessus construits, soit par hypothèque ou autrement, est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son Bureau susdit avant le jour de la vente.

Montréal, 13 Octobre, 1791.